

Directive

Destinataire Ingénieurs, voyers et cantonniers du SDM
Auteur Section INFRA
Date Janvier 2024

Mise en application de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 04.12.2015)

1. OBJET

L'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 4.12.2015) est en vigueur depuis le 1.1.2016. Elle met l'accent notamment sur l'obligation générale de valoriser les déchets selon l'état de la technique (art. 12) et de rédiger un plan d'élimination des déchets (art. 16). Elle insiste également sur la réduction du volume de déchets par le tri et le recyclage (art. 17, 20 et 52) et définit 5 types de décharges A à E (art. 25, 35 à 43 et annexes 2 et 5).

2. DECISIONS

Les prescriptions contenues dans l'OLED doivent être appliquées lors de toute phase de projet et de travaux. Une attention toute particulière est à apporter aux points suivants.

- | |
|---|
| a) Si lors d'un chantier (art. 16 OLED) : |
| - la quantité de déchets dépassera vraisemblablement 200 m ³ ou |
| - il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux, tels que les HAP ou l'amiante, pour l'environnement ou pour la santé ¹ , |

les informations suivantes sont à fournir :

1. avant le démarrage du chantier : remplir le formulaire dynamique "[Tableau d'élimination des déchets de chantier – Plan d'élimination](#)" et le joindre à la demande d'autorisation de construire;
En l'absence de mise à l'enquête publique des travaux, ce formulaire doit être transmis au SEN par le collaborateur du SDM responsable du chantier concerné au plus tard avant le lancement des appels d'offres (en l'absence d'appel d'offres : avant le début des travaux).
2. après l'achèvement des travaux : remplir le formulaire dynamique "[Tableau d'élimination des déchets de chantier – Preuve de l'élimination](#)" des déchets qui doit être fourni sur demande à l'Autorité qui a délivré le(s) permis de construire.

Le formulaire dynamique "Tableau d'élimination des déchets de chantier" est disponible sous <https://www.dechets.ch/info/publikationen>.

¹ Selon l'art. 32 de l'ordonnance sur les travaux de travaux de construction (OTConst, 18.6.2021), l'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués.

Mise en application de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 4.12.2015)

Pour les projets dits grands et/ou complexes, le formulaire dynamique sert de résumé au plan d'élimination des déchets qui doit faire l'objet d'un rapport à part entière (contenu du rapport : voir Annexe A2 du Module ["Déchets de chantier"](#) de l'aide à exécution de l'OLED, OFEV 2020).

La responsabilité de l'élimination des déchets de chantier dans le respect des dispositions légales **incombe au Maître de l'ouvrage**. L'appel d'offre doit donc contenir le descriptif (type, quantité, qualité, etc.) des déchets, les filières de gestion, valorisation, recyclage ou élimination prévues, les conditions particulières à l'ouvrage, et les responsabilités des mandataires (information et contrôle des entreprises) et des entreprises (aptitude et capacité de gestion des déchets).

b) Si des matériaux bitumineux de démolition doivent être gérés (art. 20 et 52 de l'OLED)

Les tâches suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Déterminer de la concentration en HAP selon la partie ["Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux"](#) (OFEV, 2023) du module Déchets de chantier de l'aide à l'exécution de l'OLED comme suit :

- **moins de 30 m³** de déchets de matériaux bitumineux de démolition produits sur le chantier : l'analyse au spray ([spray PAK-Marker](#)) sur site donne une indication sur la présence ou non de HAP dans le liant des matériaux bitumineux et permet de déterminer si une analyse est nécessaire. Il ne donne pas la concentration exacte en HAP. Un contrôle sur la surface du revêtement n'est pas valable;
- **plus de 30 m³** de déchets de matériaux bitumineux de démolition produits sur le chantier : l'analyse au spray ([spray PAK-Marker](#)) n'est pas suffisante. La fréquence et le nombre d'échantillons nécessaires à analyser en laboratoire doivent être déterminés au cas par cas. Sur la base des résultats analytiques, les filières d'évacuation doivent être déterminées.

Le prélèvement des échantillons doit être effectué selon l'Aide à l'exécution ["Echantillonnage de déchets solides"](#) (OFEV, 2019), un module de l'aide à l'exécution relative à l'OLED. En particulier, les principes de base suivants sont respectés :

- les instruments utilisés pour le prélèvement doivent être propres et constitués de matériaux n'influençant pas les propriétés chimiques du matériau à analyser (par exemple acier inoxydable);
- l'échantillon doit être représentatif du matériau à analyser : si nécessaire, un échantillon composite et/ou homogénéisé doit être préparé;
- une quantité suffisante doit être prélevée et conditionnée dans un contenu fermé et étanche (idéalement un seau en PE);
- l'échantillon doit être identifié (nom, numéro, provenance, date de prélèvement);
- l'échantillon doit être envoyé ou livré le plus rapidement possible (dans l'idéal le jour du prélèvement) au laboratoire; pendant le transport il doit être stocké au sec, au froid et à l'abri de la lumière.

2. Gérer des matériaux bitumineux de démolition selon les règles suivantes (voir représentation schématique ci-dessous) :

- concentration en HAP ≤ 250 mg/kg de HAP dans la masse (= 5'000 mg/kg de HAP dans le liant) :
 - dans la mesure du possible, valorisation intégrale comme matière première pour la fabrication de matériaux de construction, sans contraintes environnementales particulières ;

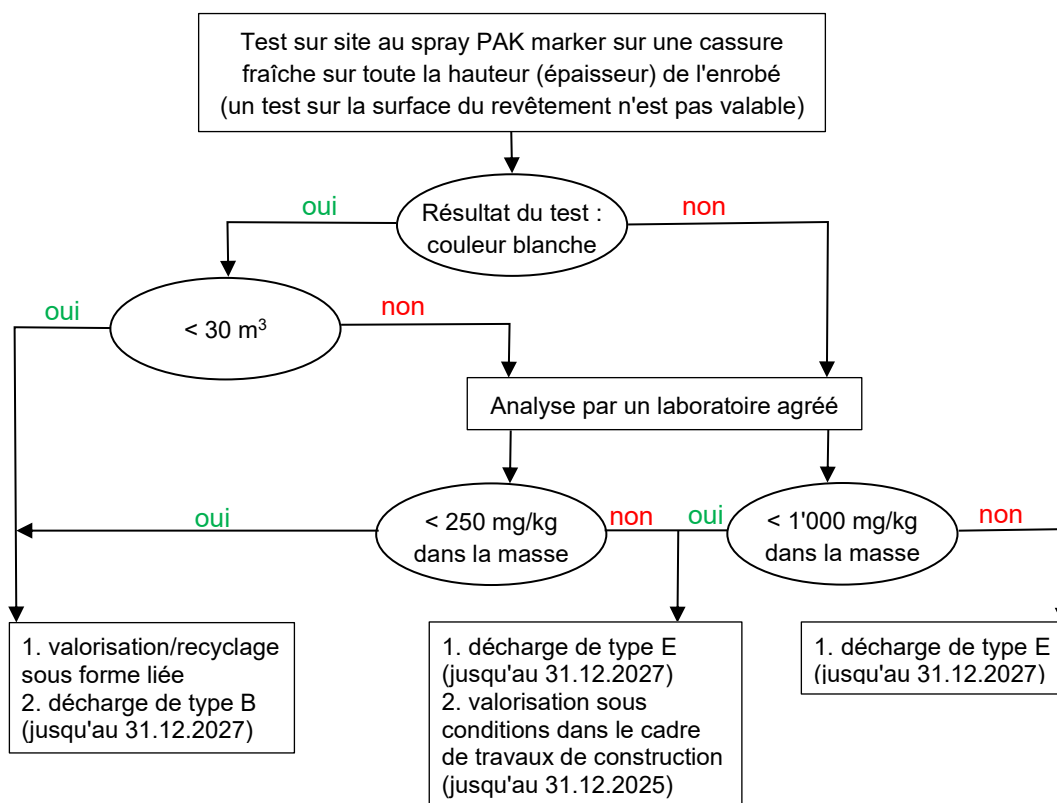
Remarque : le granulat bitumineux épandu à froid et laminé n'est pas considéré comme étanche ; ce procédé, qui n'est pas une valorisation, est donc interdit.

- stockage définitif dans une décharge de type B jusqu'au 31.12.2027.

Mise en application de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 4.12.2015)

- concentration en HAP ≥ 250 mg/kg de HAP dans la masse (= 5'000 mg/kg de HAP dans le liant) :
 - o stockage définitif dans une décharge de type E jusqu'au 31.12.2027;
 - o interdiction de valoriser ces matériaux, excepté dans le cadre de travaux de construction jusqu'au 31.12.2025 si :
 - les matériaux bitumineux contiennent au maximum 1'000 mg/kg de HAP dans la masse (= 20'000 mg/kg de HAP dans le liant) et sont mélangés à d'autres matériaux **dans des installations appropriées** de manière qu'ils contiennent au plus 250 mg/kg de HAP dans les matériaux valorisés ;
 - les matériaux bitumineux sont utilisés avec l'accord de l'Autorité cantonale (SEN) de façon à empêcher les émissions de HAP. L'Autorité cantonale saisit la teneur exacte en HAP dans les matériaux bitumineux de démolition ainsi que les coordonnées du site de valorisation et conserve ces informations pendant au moins 25 ans.

Lors de la déconstruction, il convient d'éviter que la couche bitumineuse liée ne se mélange avec la fondation (matériaux non bitumineux de déconstruction de route).



Remarques :

- 250 mg/kg de HAP dans la masse sont équivalents à 5'000 mg/kg de HAP dans le liant
- 1'000 mg/kg de HAP dans la masse sont équivalents à 20'000 mg/kg de HAP dans le liant

3. ENTREE EN VIGUEUR

Cette directive annule et remplace la directive "Mise en application de l'OLED : Gestion des matériaux bitumineux en fonction de leur teneur en HAP / Plan d'élimination des déchets" du 12 décembre 2017.

Cette directive, approuvée en séance de direction du 29 janvier 2024, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Vincent Pellissier
Chef de service